

Sainte-Foy, le 2 mai 2003

** **

Objet: Interprétation relative à la TVQ
Mandataire pour la fourniture d'un service
de transport de passagers
N/Réf. : 02-0109930

La présente fait suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (la « LTVQ »)¹ à l'égard d'un service qui consiste à agir à titre de mandataire pour la fourniture d'un service de transport de passagers.

Exposé des faits

Selon les informations qui nous ont été transmises notre compréhension des faits est la suivante :

- un de vos clients, (« l'Inscrit ») agit à titre de mandataire pour la fourniture de services de transport de passagers;
- les services de mandataires offerts par l'Inscrit sont relatifs à des services de transport de passagers
- qui ont pour destination un endroit situé dans la partie continentale des États-Unis ou
- qui sont effectués à l'extérieur du Canada et de la partie continentale des États-Unis.

¹ L.R.Q. c. T-0.1

Interprétation demandée

Vous désirez savoir si, pour chacun de ces services de transport de passagers, le service de mandataire fourni par l'Inscrit est détaxé en vertu de la LTVQ.

Taxe de vente du Québec (« TVQ »)

Interprétation

Selon l'article 194 de la LTVQ, « *Les fournitures suivantes sont détaxées :*

1° la fourniture d'un service de transport de passagers qui est offert à un particulier ou à un groupe de particuliers et qui fait partie d'un voyage continu du particulier ou du groupe si, selon le cas : a) le point d'origine du voyage continu, sa destination finale ou une escale qui en fait partie est situé hors du Canada; (...)

5° la fourniture effectuée à une personne d'un service qui consiste à effectuer à titre de mandataire de la personne et pour son compte une fourniture d'un service qui serait visé au paragraphe 1° s'il était effectué conformément à la convention relative à cette fourniture. »

Ainsi, nous sommes d'avis que, sous réserve des conditions prévues au paragraphe 194(1) de la LTVQ, la fourniture d'un service de transport de passagers qui a pour destination un endroit situé dans la partie continentale des États-Unis ou qui est effectué à l'extérieur du Canada et de la partie continentale des États-Unis constitue une fourniture détaxée. Par conséquent, lorsque l'Inscrit agit à titre de mandataire et pour le compte d'une personne pour effectuer la fourniture détaxée d'un service de transport de passagers, ce service de mandataire est détaxé en vertu du paragraphe 194(5) de la LTVQ.

Veillez noter que le paragraphe 194(5) de la LTVQ fut introduit par l'article 312 de la *Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives* (2001, chapitre 53) sanctionnée le 20 décembre 2001 et s'applique à l'égard de la fourniture d'un service de mandataire dont la totalité de la contrepartie devient due après le 31 décembre 1999 ou est payée après cette date sans être devenue due.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec *****.

Veillez agréer, ***, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

***** ** *****
** *****